

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°50
du 26/02/2025**

**ACTION EN
PAIEMENT**

AFFAIRE :

SONIBANK S.A
(SCPA Jangorzo
Tountouma)

C/

Marafa Abdoulahi
(Me Ab. GALI ADAM)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Douze février deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **Sahabi Yagi** et **Liman Bawada Harissou**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE NIGERIENNE DES BANQUES, SONIBANK, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 12.000.000.000 FCFA, RCCM NI NIM 2003-B, NIF :1218 R, siège social, avenue de la Mairie, Tel : 20 73 47 40/ 20 73 52 24, représentée par son Directeur général, assistée de la SCPA DJANGORZO TOUNTOUMA, avocats associés, sis au quartier Koubia route Tillabery, 3^{ème} virage à gauche après l'alimentation les Moulins, au cabinet de laquelle domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR MARAFA ABDOULAH I, demeurant à Niamey/ Dar es Salam, Tel :90.97.75.11/ 96. 97. 75.11, assisté de Maitre Abdourahamane GALI ADAM, avocat à la cour, BP :11 352 Niamey-Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 20 juin 2023, la SONIBANK S.A a fait assigner Monsieur Marafa Abdoulahi devant ce tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 12.231.515 F CFA mais également à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles.

Elle expose que suivant convention de prêt à moyen ou long terme en date du 08 juin 2011, elle a mis à la disposition de ce dernier la somme de 15 millions. Elle indique avoir clôturé le compte n°251.111.2967 de celui-ci avec un solde débiteur de 12.231.515 F CFA. La SONIBANK souligne avoir communiqué à Marafa Abdoulahi son attestation de solde suivant procès-verbal de remise daté du 03 juin 2022.

Après les échanges entre les parties, la mise en état du dossier a été clôturée en le renvoyant à l'audience contentieuse du 03 octobre 2023 où il a été renvoyé pour transaction avant d'être mis en délibéré.

Suivant jugement avant dire droit n°180 du 15 novembre 2023 le tribunal avait ordonné une expertise sur le solde du compte de Marafa Abdoulahi. Les parties ont fait des observations sur le rapport d'expertise avant de se rapprocher pour finalement trouver un terrain d'entente.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard.

Sur l'extinction de l'instance

Attendu qu'aux termes de l'article 318, al. 1^{er} du Code de procédure civile : *«En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie.»*;

Attendu que suivant lettre en date du 20 septembre 2024, Marafa Abdoulahi a saisi le Directeur Général de la SONIBANK en lui proposant un règlement à l'amiable notamment la somme de 5 millions pour solde de tout compte ;

Attendu qu'en réponse, suivant courrier en date du 26 décembre 2024, la SONIBANK par le truchement de son Directeur Général Monsieur Aboubacar Hamidine a marqué son accord tout en conditionnant ce règlement définitif à la prise en charge des frais de recouvrement par le défendeur ;

Attendu que suivant bordereau de versement espèce n°673899 du 27 décembre 2024, Marafa Abdoulahi a versé dans son compte courant SONIBANK sus-indiqué la somme de cinq millions convenue ;

Attendu qu'en plus, suivant courrier en date du 09 janvier 2025, le conseil de la SONIBANK accuse réception du paiement des honoraires à la charge du débiteur Marafa Abdoulahi ; qu'ainsi une attestation de non engagement datée du 20 janvier 2025 a été délivrée par la SONIBANK au défendeur Marafa Abdoulahi;

Attendu qu'à la barre du tribunal, les conseils des deux parties ont confirmé la transaction intervenue entre les parties tout en demandant au tribunal de leur en donner acte; qu'au regard de ce qui précède, il convient de constater la transaction intervenue entre les parties, leur en donner acte et déclarer par conséquent l'instance éteinte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

Vu l'article 318 du Code de procédure civile ;

- ✓ **Constata qu'une transaction est intervenue entre les parties et leur en donne acte ;**
- ✓ **Déclare par conséquent l'instance éteinte.**
- ✓ **Dit n'y avoir lieu à dépens.**

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président
Greffière.

et

la